

cords avec le Canada y compris les engagements exigés par le gouvernement du Canada en liaison avec ces transferts.

Cependant, ces États doivent être habilités à transférer cette technologie dans un autre État membre à condition que le second État membre destinataire prenne vis-à-vis du gouvernement du Canada les mêmes engagements que ceux pris par le premier État membre.

Par conséquent, la Communauté et les États membres confirment qu'il n'y a aucun obstacle à la conclusion de tels accords entre le Canada et l'un ou l'autre État membre de la Communauté le souhaitant à condition que ces accords soient totalement compatibles avec le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique".

ANNEXE II

Note technique

1. PRINCIPE DU PRORATA

Lorsqu'une matière nucléaire d'origine canadienne est produite, traitée ou utilisée en même temps qu'une matière d'une autre origine, les matières produites ou les pertes subies au cours de l'opération seront attribuées aux matières assujetties à l'accord Canada/Euratom proportionnellement au pourcentage de matières assujetties à cet accord initialement contenues dans le mélange. Les termes "produits, traités ou utilisés" couvrent la conversion, la fabrication, l'enrichissement, le retraitement et l'irradiation.

2. INTERPRÉTATION CONCERNANT LE DOUBLE ÉTIQUETAGE

Dans de nombreux cas, une matière originaire de l'une des parties contractantes à l'accord de coopération de 1959, conclu entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de

l'énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, tel qu'il est amendé, est envoyée à un pays tiers pour traitement, y compris la conversion, l'enrichissement et la fabrication, avant livraison à la partie contractante destinataire. Toute matière ainsi traitée est obtenue par la partie contractante destinataire conformément à l'accord de 1959 et est donc assujettie aux dispositions de cet accord tel qu'il est amendé.

Les inquiétudes suscitées par l'accumulation des dispositions relatives au contrôle des matières nucléaires et par les problèmes administratifs qui en découlent, sont considérées comme légitimes. Ces difficultés sont examinées actuellement au niveau international et les fournisseurs et les destinataires devraient continuer à rechercher des solutions satisfaisantes pour toutes les parties, à la fois bilatéralement et multilatéralement.

ANNEXE III

Note sur la protection physique

À adresser aux ambassadeurs du Canada par les ministres des Affaires étrangères des États membres d'Euratom

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959, tel qu'il est amendé (ci-après nommé "L'accord").

Outre les obligations contractées à l'égard du Canada en vertu de l'accord, j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement confirme que les élé-